

**Réponse à la demande de renseignements no. 3 de la
Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ –
MISE À JOUR STATUTAIRE 2021 (DPCMÉER)**

IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièces [B-0035](#), *Sommaire de modifications apportées au Registre*, section 3.2.1, p. 3 ainsi que [B-0038](#) et [B-0039](#), *Registre dans ses versions française et anglaise*, annexe A, p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0035](#), *Sommaire de modifications apportées au Registre*, section 3.2.1, p. 3;
 - (iii) Pièces [B-0010](#), *Glossaire dans sa version française*, p. 13, 14, 26, 42, 48, 50, 55, 56 et [B-0011](#), *Glossaire dans sa version anglaise*, p. 17, 31, 32, 45, 46, 56, 57; et
 - (iv) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa versions française*, section 2, p. 3.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur propose, dans les pièces en référence, que le nom l'identifiant à l'annexe A du Registre, dans ses versions française et anglaise, soit dorénavant :

- « Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») »; et
- “Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (the “Coordinator”)”.

(ii) « *La modification du nom de l'entité pour Hydro-Québec – Coordonnateur de la fiabilité est proposée [...] » [nous soulignons]*

La Régie observe que dans cette citation, l'abréviation « le « Coordonnateur » », incluse dans la proposition de la référence (i), est absente.

(iii) Le Coordonnateur s'identifie dans les pièces en référence comme suit :

« Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (HQCF) »

La Régie observe que dans cette identification, l'abréviation « le « Coordonnateur » », incluse dans la proposition de la référence (i), est absente.

(iv) « *Coordonnateur de la fiabilité (RC) : Entité responsable du maintien de la fiabilité de sa zone, soit l'Interconnexion du Québec, en temps réel. Le coordonnateur de la fiabilité au Québec est désigné par la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi.* » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si l'abréviation « le « Coordonnateur » » ou “the “Coordinator”” fait partie indissociable du nom proposé pour vous identifier au Registre (références (i), (ii) et (iii)).

R1.1. L'abréviation « le « Coordonnateur » » ou “the “Coordinator”” est dissociable du nom proposé du Coordonnateur pour son identification au Registre.

En considérant les trois (3) points indiqués à la question 1.1.1, le Coordonnateur est d'avis que l'abréviation peut être retirée du Registre.

1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez justifier le maintien de cette abréviation en considérant :

- qu'une colonne de l'annexe A présente déjà les acronymes permettant d'identifier les entités visées aux fins de l'application de normes de fiabilité;
- qu'une fois définie à l'annexe A, l'abréviation pour le Coordonnateur n'est plus utilisée ailleurs au Registre; et
- que l'abréviation proposée n'est présentement utilisée que dans un contexte réglementaire étant donné que l'entité remplissant au Québec la fonction RC au sens de la NERC est aussi assujettie à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

R1.1.1. Voir réponse 1.1.

1.2 Considérant la différence existante entre le coordonnateur de la fiabilité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et au sens de la NERC (référence (iv)) et tenant compte de votre réponse à la question 1.1, veuillez élaborer sur la pertinence de modifier le nom proposé pour vous identifier au Registre et au Glossaire dans leurs versions française et anglaise (références (i) et (iii)) comme suit :

Registre :

« Hydro-Québec, coordonnateur de la fiabilité au Québec » [nous soulignons les modifications proposées par la Régie]

Glossaire :

« Hydro-Québec, coordonnateur de la fiabilité au Québec (HQCF) » [nous soulignons les modifications proposées par la Régie]

R1.2. Le Coordonnateur est d'avis que la proposition de la Régie de distinguer l'identification du coordonnateur de la fiabilité au Québec et celle du

coordonnateur de la fiabilité au sens de la NERC est possible dans le Registre ainsi que dans le Glossaire.

À cet effet, le Coordonnateur dépose, le Glossaire, dans sa version française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 7 et 8.

1.3 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans leurs versions française et anglaise, en tenant compte de vos réponses aux questions précédentes.

R1.3. Le Coordonnateur dépose le Registre, dans sa version française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0035](#), *Sommaire de modifications apportées au Registre*, section 3.2.1, p. 3;
 - (ii) Pièces [B-0038](#) et [B-0039](#), *Registre dans ses versions française et anglaise*, annexe A, note de bas de page numéro 4, p. 10;
 - (iii) Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), par.37, p. 13;
 - (iv) Pièce [B-0030](#), réponse R1.2.1, p. 9.

Préambule :

La Régie observe que le nom proposé pour vous identifier à l'annexe A du Registre, soit « Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») » est associé à une note de bas de page visant à maintenir une traçabilité sur la désignation, par la décision D-2021-064, du coordonnateur de la fiabilité au Québec (référence (i)).

Toutefois, la Régie constate que cette note de bas de page (référence (ii)) fait référence à la « Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux d'Hydro-Québec » abrégée DPCMÉER à la référence (iii).

Enfin, la Régie constate que la DPCMÉER a été maintenue suite à la restructuration d'Hydro-Québec (référence (iv)).

Demandes :

2.1 Dans le but d'améliorer l'interprétation du Registre, veuillez expliquer si la note de bas de page proposée à la référence (ii) devrait être bonifiée avec l'abréviation (DPCMÉER) après le nom de la direction d'Hydro-Québec qui y est mentionné, considérant la formulation de la désignation à la référence (iii) et le maintien de la DPCMÉER après la restructuration d'Hydro-Québec (référence (iv)).

R2.1. Le Coordonnateur est d'avis que la note de bas de page à la référence (ii) devrait être bonifiée avec l'abréviation DPCMÉER considérant les raisons évoquées par la Régie à la question 2.1.

2.2 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en tenant compte de votre réponse à la question précédente.

R2.2. Le Coordonnateur dépose le Registre, dans sa version française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.

MODIFICATIONS À LA SECTION 3.1 DU REGISTRE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa version française*, section 3.1, p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa version française*, annexe B, p. 15 à 31;
 - (iii) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa version française*, annexe C, p. 33 à 37;
 - (iv) Pièce [B-0030](#), réponse R1.1, p. 7 et 8.

Préambule :

(i) La Régie présente ci-dessous une image relative aux modifications proposées par le Coordonnateur à la pièce en référence :

3.1. POSTE DE DÉPART

Le poste de départ d'une installation de production *RTP* appartient à différentes entités visées, selon le propriétaire de l'installation de production. Le propriétaire d'un poste de départ, y compris le transformateur élévateur, est

- soit Hydro-Québec, groupe ~~TransÉnergie et équipements (GTE)~~ (ci après, le «~~Transporteur~~»), pour les postes de départ des installations de production appartenant au *RTP* d'Hydro-Québec, groupe ~~Innovation, production, santé, sécurité et environnement (GIP SSE)~~ (ci après, le «~~Producteur~~»);
- soit le propriétaire d'installation de production pour tous les postes de départ des installations de production *RTP* qui n'appartiennent pas à Hydro-Québec au Producteur.

Les postes de départ pour les installations du ~~Hydro-Québec Producteur~~ ~~Producteur~~ d'Hydro-Québec sont identifiées comme des installations de transport appartenant au ~~Transporteur~~ ~~Transporteur~~ à Hydro-Québec ~~TransÉnergie et Équipements~~ à Hydro-Québec à l'annexe ~~l'Annexe~~ B. Autre que pour Hydro-Québec, aucun poste de départ des installations de production *RTP* n'est inclus dans l'annexe ~~l'Annexe~~ C aux fins de l'application des normes de fiabilité.

(ii) La Régie constate dans la pièce en référence, que les postes de départ pour les installations d'Hydro-Québec sont identifiés comme des installations de transport lui appartenant.

À titre d'exemple :

Entité	Type	Nom	Niveaux	Niveaux	Ligne exploitée à 200 kV	Particularités
--------	------	-----	---------	---------	--------------------------	----------------

Coordonnateur de la fiabilité**Demande R-4179-2021**

			de tension applicables RTP (kV)	de tension applicables Bulk (kV)	ou plus?	
HQ	Poste	Beauharnois (poste de départ)	120 - 12	120	-	

(iii) La Régie constate dans la pièce en référence, que pour toutes les entités visées identifiées, incluant Hydro-Québec, la colonne « Poste de départ inclus ? » indique « N ».

À titre d'exemple :

Entité	Nom	Type	Installation classée RTP?	Puissance installée (MVA)	Raccordé au RTP?	Au moins un groupe peut être synchronisé avec un réseau voisin?	Poste de départ inclus?	Particularités
[HQ]	Beauharnois	Hydraulique	O	2270	O	O	N	
LA	Lac-Alfred et La Mitis	Éolien	O	324,6 MW	O	N	N	

[nous modifions HQP par HQ dans la référence]

(iv) « [...] la demande initiale du Coordonnateur portait notamment sur le changement des noms des divisions d'Hydro-Québec, soit Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Toutefois, ces divisions ont pris fin depuis la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec.

[...] Le Coordonnateur modifie le Registre afin d'inscrire une seule entité Hydro-Québec, fusionnant ainsi les trois (3) anciennes divisions. »

Demandes :

Dans le but d'améliorer l'interprétation du Registre, veuillez répondre aux questions suivantes :

- 3.1 La Régie observe que la formulation de la première puce de la section 3.1 du Registre à la référence (i) visait le cas spécifique d'Hydro-Québec et cherchait à distinguer le propriétaire de postes de départ d'Hydro-Québec entre les entités HQT et HQP. La deuxième puce était complémentaire à la première puisqu'elle couvrait tous les autres cas différents à celui d'Hydro-Québec.

Considérant la nouvelle structure en place chez Hydro-Québec (référence (iv)), veuillez expliquer la valeur ajoutée de conserver ces deux puces dans la formulation de la section 3.1 du Registre.

- R3.1. Le Coordonnateur est d'avis que malgré la nouvelle organisation structurelle d'Hydro-Québec, ces deux puces conservent une valeur ajoutée à la section 3.1 du Registre en ce sens qu'elles permettent de dissiper tout doute potentiel quant à l'inclusion ou non d'un poste de départ dans le RTP et de s'assurer de l'identification appropriée du propriétaire du poste de départ.**
- 3.2 Considérant le constat de la référence (ii), veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle, autre que pour Hydro-Québec (référence (iv)), aucun poste de départ n'est identifié dans l'annexe B aux fins de l'application de normes de fiabilité.
- R3.2. Autre que pour Hydro-Québec, un seul autre poste de départ n'appartenant pas à Hydro-Québec est inscrit à l'Annexe B du Registre. Il s'agit du poste G.-H. Gagné agissant à la fois à titre de poste de transport et à titre de poste de départ de la centrale McCormick, les deux appartenant à l'entité SCHM. Cette double fonction fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit d'un poste de départ.**
- 3.3 Considérant le constat de la référence (iii), veuillez expliquer si la précision « Autre que pour Hydro-Québec » inscrite dans la phrase « Autre que pour Hydro-Québec, aucun poste de départ des installations de production RTP n'est inclus dans l'Annexe C aux fins de l'application de *normes de fiabilité* » de la référence (i) est juste (voir aussi la référence (iv)).
- R3.3. Le Coordonnateur affirme que le constat de la Régie est juste. Aucun poste de départ des installations de production RTP n'est inclus dans l'Annexe C.**
- 3.4 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en tenant compte des réponses aux questions précédentes.
- R3.4. Le Coordonnateur dépose le Registre, dans sa version française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.**

MODIFICATIONS À L'ANNEXE D ET À L'HISTORIQUE DES VERSIONS DU REGISTRE

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa version française*, annexe D, p. 39;
 - (ii) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa version française*, historique des versions, p. 45;
 - (iii) Pièce [B-0038](#), *Registre dans sa version française*, historique des versions, p. 44;
 - (iv) Pièce [B-0030](#), réponse R1.1, p. 7 et 8; et
 - (v) Pièce [B-0035](#), *Sommaire de modifications apportées au Registre*, section 3.2.1, p. 3.

Préambule :

(i) La Régie présente ci-dessous une image relative aux modifications à l'annexe D du Registre proposées par le Coordonnateur, extraite de la pièce en référence :

ANNEXE D – APPLICATION DES NORMES CIP VERSION 5

Dans sa décision D-2016-119, la Régie ~~de l'énergie~~ a fixé différentes dates de mises en vigueur des normes CIP version 5 pour les entités selon leur identification au Registre ~~des entités~~ en vigueur au moment de cette décision comme possédant des actifs critiques aux fins des normes CIP version 1.

Les entités identifiées au Registre ~~des entités~~ en vigueur au moment de cette décision comme possédant des actifs critiques aux fins des normes CIP version 1 sont :

- Hydro-Québec - ~~Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)~~ Coordonnateur de la fiabilité
- Hydro-Québec Production
- ~~Hydro-Québec TransÉnergie~~

Aucune autre entité n'était identifiée au Registre ~~des entités~~ en vigueur au moment de cette décision comme possédant des actifs critiques aux fins des normes CIP version 1.

(ii) La Régie présente ci-dessous les modifications au Registre proposées par le Coordonnateur au présent dossier pour la section de l'historique des versions, extraites de la pièce en référence :

Décision (Date)	Modifications
D-20XX-XXX (xx mois 20xx)	Mise à jour statutaire de 2021 (en suivi de la décision D-2018-149) Réseau en date du 1 ^{er} octobre 2021 Sommaire des modifications (R-41XX-2021, B-00XX) Suivi des modifications (R-41XX-2021, B-00XX)

(iii) La Régie constate dans la pièce en référence, que le Coordonnateur a fait état d'un changement important au Registre survenu lors de la mise à jour statutaire de 2019, comme suit :

Décision (Date)	Modifications
D-2019-142 (12 novembre 2019)	Mise à jour statutaire de 2019 (en suivi de la décision D-2018-149) [...] Suspension provisoire de l'application des normes à l'entité Venterre NRG Inc. et à l'installation de production New Richmond

(iv) « [...] la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec vient modifier l'inscription des entités d'Hydro-Québec inscrites au Registre sans modifier les activités exercées par celles-ci.

[...] *Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) [...] ont pris fin [...].*

[...] *Le Coordonnateur modifie le Registre afin d'inscrire une seule entité Hydro-Québec, fusionnant ainsi les trois (3) anciennes divisions.* » [nous soulignons]

(v) Le Coordonnateur propose que le nom l'identifiant au Registre, soit dorénavant « Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») ».

Demandes :

Dans le but d'améliorer l'interprétation du Registre, veuillez répondre aux questions suivantes :

4.1 Veuillez commenter la pertinence de bonifier la colonne « Modifications » du tableau de la référence (ii) avec une note décrivant les changements survenus en ce qui a trait à l'inscription des entités d'Hydro-Québec au Registre (références (iv) et (v)). Veuillez tenir compte du constat de la référence (iii) et de votre réponse à la question 1.2. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de codification pour cette note.

R4.1. Une note précisant ce changement est possible. Le Coordonnateur propose donc la codification suivante : « Établissement d'une nouvelle structure organisationnelle chez Hydro-Québec retirant ainsi du Registre les trois divisions d'Hydro-Québec (anciennement Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)) afin de former une seule entité nommée Hydro-Québec (HQ). »

4.2 Considérant que l'annexe D faisait référence aux entités d'Hydro-Québec selon la nomenclature en vigueur au moment où la décision D-2016-119 a été rendue (référence (i)) mais que ces entités ont été supprimées ou ont changé de nomenclature (références (iv) et (v)), veuillez commenter la pertinence de bonifier l'annexe D du Registre avec :

- une note à l'effet que les entités d'Hydro-Québec énumérées sont présentées selon leur nomenclature actuelle; et
- l'une des notes suivantes :
 - une note faisant référence à la section de l'historique de versions relative à la décision qui sera rendue au présent dossier (voir question 4.1); ou
 - une note décrivant les changements survenus entre le moment où la décision D-2016-119 a été rendue et la date d'approbation du Registre au présent dossier en ce qui a trait à l'inscription des entités d'Hydro-Québec au Registre (références (iv) et (v)).

Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de codification pour ces notes.

R4.2. Le Coordonnateur rappelle à la Régie que sa demande initiale au présent dossier comportait le retrait de l'annexe D pour notamment retirer l'identification d'entités visées possédant des actifs critiques selon les normes CIP et ce, dans une optique d'intérêt public. De ce fait, le Coordonnateur ne trouve pas opportun de bonifier l'annexe D. L'historique des versions du Registre est suffisant pour retrouver les modifications apportées dans le temps.

4.3 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en tenant compte de vos réponses aux questions précédentes.

R4.3. Le Coordonnateur dépose le Registre, dans sa version française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.